



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13248

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, instituée par l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels ou agréés des établissements privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Afin de respecter le principe de parité voulu par le législateur, il lui demande selon quelles modalités il envisage l'application de la cessation progressive d'activité aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 a institué pour les seuls fonctionnaires de l'Etat le régime de la cessation progressive d'activité. Or, aux termes de l'article 3 de la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 qui a modifié l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959, seules les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. La cessation progressive d'activité ne peut être considérée comme une règle générale dans la mesure où ce dispositif est institué de façon non permanente, mais reconduit de manière expresse chaque année, sans qu'il soit envisagé jusqu'à présent de le perpétuer. Par ailleurs, afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, envisage la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qui a été saisi de cette question.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13248

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2304